République Française Liberté – Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT DU CANTAL

ARRONDISSEMENT DE MAURIAC

CANTON DE YDES



MAIRIE D'YDES



① 04 71 40 82 51 - Fax 04 71 67 91 75

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 052-2024 - VOIRIE : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

TOUR DE France CYCLISTE

ETAPE 11-EVAUX-LES-BAINS -LE LIORAN MERCREDI 10 JUILLET 2024

Le Maire d'Ydes,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le Code de la voirie Routière, notamment les articles L113-1 et R 113-1

Vu le Règlement de la Voirie Départementale du 28 avril 1995,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur,

Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'étape du Tour de France Cycliste le 10 juillet 2024 et notamment la sécurité des spectateurs, des compétiteurs et de l'ensemble des personnes concourant à l'organisation, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur les routes concernées par la course ;

<u>ARRETE</u>

ARTICLE 1: le présent arrêté est complémentaire de l'arrêté ministériel relatif à la privatisation des voies constituant l'itinéraire du Tour de France cycliste et l'arrêté préfectoral d'autorisation de la manifestation ; il est également complémentaire des arrêtés de circulation et de stationnement pris par le Conseil départemental pour les sections hors agglomération.

ARTICLE 2: gestion du stationnement.

Tout stationnement sera interdit sur l'itinéraire de la course en agglomération, soit Avenue Martial LAPEYRE et Avenue Roger BESSE du mardi 9 juillet 20 heures au mercredi 10 juillet 20 heures ; de même l'ensemble des parkings situés sur le circuit seront interdits d'accès avec mise en place de barrières.

ARTICLE 3: gestion de la circulation

L'accès à la D 922 (Av LAPEYRE et BESSE) depuis les rues adjacentes sera interdit du mercredi 10 juillet 9 heures au mercredi 10 juillet 17 heures , cette interdiction sera matérialisée par des barrières.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation correspondante sera mise en place par les soins des employés communaux de Ydes.

<u>ARTICLE 5</u> : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d Ydes.

../..

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de MAURIAC,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie d'Ydes,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers du Centre de Secours d'Ydes,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Ydes, le 18 juin 2024

Le Maire,

Alain DELAGE